



**CAHIER NATIONAL DES PRESCRIPTIONS
D'EXPLOITATION FORESTIÈRE**

2020



Office National des Forêts

Le Conseil d'administration, présidé par Monsieur Jean-Yves Caullet,
sur proposition du Directeur général et après en avoir délibéré,
a décidé d'adopter lors de sa séance du 28 novembre 2019 la résolution n°2019-16,
validant le présent Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF).

© Office national des forêts, 2020

Ce cahier a été imprimé sur papier certifié PEFC

Toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit,
de la présente publication, faite sans l'autorisation de l'éditeur est illicite (article L.122-4 du Code
de la propriété intellectuelle) et constitue une contrefaçon.

L'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie doit être obtenue auprès du Centre
Français d'Exploitation du droit de Copie (CFC) - 20, rue des Grands-Augustins - 75006 PARIS
Tél. : 01 44 07 47 70 - Fax : 01 46 34 67 19

Photo de couverture : ONF

Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF)

VERSION 2020

*Le texte en vigueur est celui consultable sur le site de l'ONF :
onf.fr*

*Il peut être modifié ; aussi les intervenants sont invités à
consulter régulièrement la dernière version en vigueur.*

1	CONTEXTE GÉNÉRAL	6
1.1	Préambule	6
1.2	Modalités d'application et de dérogation	10
1.2.1	Modalités d'application	10
1.2.2	Modalités de dérogation	10
1.3	Types de prescriptions	10
1.4	Conformité	11
1.4.1	Conformité aux exigences législatives et réglementaires	11
1.4.2	Conformité aux engagements pris en matière de certifications de gestion forestière durable	11
1.4.3	Conformité à d'autres engagements	12
1.4.4	Conformité aux réglementations prises par les autorités militaires et par les parcs nationaux	12
1.4.5	Conformité à la politique environnementale de l'ONF	12
2	PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT	13
2.1	Enjeux biodiversité	13
2.1.1	Biodiversité ordinaire*	13
2.1.1.1	Arbres habitats* et îlots de vieux bois*	13
2.1.1.2	Autres enjeux	13
2.1.2	Espaces protégés	14
2.1.3	Espèces remarquables* et habitats remarquables*	14
2.1.4	Espèces exotiques envahissantes*	15
2.1.5	Valorisation des ressources génétiques	15
2.2	Enjeux eau	15
2.2.1	Qualité et écoulement des eaux	16
2.2.2	Cours d'eau*	16
2.2.3	Zones humides*	17
2.2.4	Captages d'alimentation en eau potable	17
2.2.4.1	Captage réglementé	18
2.2.4.2	Captage non réglementé	18

2.3	Enjeux sol	19
2.3.1	Sensibilité des cloisonnements au tassement, à l'orniérage ou à l'érosion	19
2.3.2	Sensibilité des sols à l'exportation des menus bois et souches	20
2.3.3	Traitement des rémanents	21
2.3.3.1	Emplacements à respecter	21
2.3.3.2	Techniques à utiliser	21
2.3.4	Traitement des houppiers	22
2.4	Enjeux patrimoine, paysage et accueil	22
2.4.1	Archéologie et vestiges	22
2.4.2	Sites remarquables	23
2.4.3	Monuments historiques	23
2.4.4	Éléments remarquables du patrimoine	23
2.4.5	Arbres remarquables	24
2.4.6	Itinéraires de randonnée ou autre	24
2.4.7	Equipements d'accueil du public	24
2.5	Enjeux écoresponsabilité	25
2.5.1	Gestion des déchets	25
3	PROTECTION DES PEUPEMENTS FORESTIERS	26
3.1	Tiges à préserver	26
3.2	Protection de la régénération	27
3.3	Protection des dispositifs	27
3.3.1	Engrillagements et protections individuelles de plants	27
3.3.2	Enclos-exclos	28
3.3.3	Dispositifs expérimentaux ou d'observations	28
3.4	Protection contre les parasites	28
3.4.1	Risque « Fomes »	28
3.4.2	Risque « Piqûre »	29
3.4.3	Risque « Scolytes »	29
3.4.4	Autres risques parasitaires	29

4 PRISE EN COMPTE DE LA SÉCURITÉ30

4.1	Sécurité des intervenants	30
4.1.1	Santé et sécurité au travail	30
4.1.2	Formation et habilitation	30
4.1.3	Conditions de travail	31
4.1.4	Intervention dans les camps militaires.....	31
4.1.5	Prise en compte des risques sur le chantier	31
4.1.5.1	Fiche de chantier	31
4.1.5.2	Cas des arbres habitats.....	32
4.1.5.3	Découverte d'un engin explosif de guerre.....	32
4.1.6	Prise en compte des conditions météorologiques.....	33
4.1.7	Cas d'urgence.....	33
4.2	Sécurité des tiers.....	33
4.2.1	Signalisation de l'intervention.....	34
4.2.2	Activités des ayants droit et usagers	34
4.2.3	Voies de circulation	34
4.2.3.1	Voies ouvertes à la circulation publique.....	34
4.2.3.2	Voies non ouvertes à la circulation publique.....	35
4.2.4	Autres sites à forte fréquentation	35
4.3	Sécurité des ouvrages	35
4.4	Prévention des risques d'incendie.....	36

5 DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION38

5.1	Préparation de l'intervention.....	38
5.1.1	Signalement de l'intervention.....	38
5.1.2	Installation d'équipements provisoires de chantier	38
5.1.3	Prévention des pollutions	39
5.1.3.1	Utilisation de matériels adaptés	39
5.1.3.2	Utilisation de lubrifiants biodégradables.....	39
5.1.3.3	Utilisation de produits phytopharmaceutiques	39
5.1.4	Installation de câbles aériens de débardage	40

5.2	Rencontre préalable.....	40
5.3	Réalisation de l'intervention.....	41
5.3.1	Obligation de résultat.....	41
5.3.2	Entretien des matériels.....	42
5.3.3	Abattage* des tiges.....	42
5.3.3.1	Cas général.....	42
5.3.3.2	Cas des arbres encroués.....	43
5.3.4	Façonnage des tiges.....	43
5.3.5	Débusquage* et débardage* des produits forestiers.....	43
5.3.6	Dépôt des produits forestiers.....	44
5.3.7	Enlèvement* et transport des produits forestiers.....	44
5.3.8	Stockage sur les places de dépôt.....	45
5.4	Remise en état des lieux.....	45
5.5	Réception de l'intervention.....	46
6	RESPONSABILITÉS DE L'INTERVENANT ET RÉPARATION DES DOMMAGES.....	47
6.1	Prévention des sinistres.....	47
6.2	Responsabilité civile.....	48
6.3	Responsabilité environnementale.....	48
6.4	Responsabilité pénale.....	49
7	GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES UTILISÉS ...	50

*N.B. : les termes suivis de * sont définis dans le glossaire des termes techniques.*

1 CONTEXTE GÉNÉRAL

1.1 PRÉAMBULE

La forêt est un milieu naturel, complexe et fragile, qu'il convient de préserver. Son équilibre impose le respect de règles dès lors que des interventions humaines y sont réalisées. C'est dans ce cadre que l'ONF s'est engagé dans les certifications de la gestion forestière durable (PEFC, FSC).

Toutes sortes d'interventions ou activités humaines sont réalisées, devant prendre en compte les enjeux économiques, environnementaux et sociaux au titre de la gestion forestière durable dans laquelle l'État et l'ONF se sont engagés.

Les principales fonctions assumées par les forêts publiques sont :

- la production ligneuse (bois d'œuvre, bois d'industrie, bois énergie) ;
- la protection de l'environnement (biodiversité, eau, sol) ;
- la fonction sociale (paysage et accueil du public, ressource en eau potable) ;
- la protection contre les risques naturels.

Au-delà du respect des lois et règlements en vigueur concernant notamment l'exercice des activités forestières, la protection de l'environnement, la santé et la sécurité au travail et la prévention de toute activité illégale, les personnes intervenant dans les forêts publiques (appartenant à l'État, aux collectivités ou établissements publics et relevant du régime forestier) doivent donc veiller à :

- assurer leur propre sécurité et veiller à celle des usagers et tiers présents en forêt, à proximité ou en contrebas ;
- ne porter aucune atteinte à l'intégrité des milieux forestiers et associés ;
- respecter les bonnes pratiques et les usages professionnels reconnus et partagés par l'ensemble de la profession relatifs à la qualité du travail en forêt.

Les termes génériques utilisés dans ce document sont définis ci-dessous, les termes techniques signalés par * étant définis dans le glossaire.

Agent de l'ONF	Terme générique désignant tout représentant de l'ONF habilité à prendre la décision concernée (généralement nommé dans le contrat de vente de bois ou d'achat de prestation de service ou de travaux ou en charge du suivi de l'affouage).
Chantier	Lieu où s'effectue l'intervention.
Commande	Attente du donneur d'ordre exprimée dans un contrat.
Consigne	Traduction par l'intervenant (lorsqu'il est en situation d'entrepreneur ou de fournisseur) d'une prescription en éléments opérationnels à mettre en œuvre par les personnes travaillant pour son compte.
Contrat	Accord de volontés entre personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou clôturer des obligations. Terme désignant dans ce document indifféremment un contrat de vente, de prestation, de travail ou de sous-traitance.
Donneur d'ordre	<p>Personne physique ou morale qui commande/achète des prestations pour obtenir un résultat. Le donneur d'ordre est responsable de la définition de son besoin, de sa description et de l'expression de sa commande.</p> <ul style="list-style-type: none"> – En droit strict, on parle de donneur d'ordre pour des prestations de service, réservant le terme maître d'ouvrage pour les travaux aboutissant à un ouvrage de génie civil (bâtiment, route revêtue, tour de guet...). – Dans le cas d'une vente de bois sur pied, l'acheteur est donneur d'ordre de l'exploitation des bois devenus sa propriété (vente en bloc sur pied) ou qui vont devenir sa propriété (vente sur pied à la mesure).
Enjeu	Élément environnemental, social, technique ou sécuritaire à prendre en compte lors de l'exécution d'une prestation pour garantir une réalisation conforme aux objectifs poursuivis. Les enjeux en cause justifient l'insertion dans un contrat de prescriptions ou consignes adaptées à la situation.

Entrepreneur	<p>Professionnel exécutant des prestations ou travaux pour le compte d'autrui.</p> <ul style="list-style-type: none">– L'entrepreneur principal est le professionnel exécutant des prestations ou travaux pour le compte d'un donneur d'ordre ou d'un maître d'ouvrage ; il est seul responsable de la bonne exécution des prestations qui lui ont été confiées, y compris les prestations ou travaux exécutés par ses sous-traitants.– L'entrepreneur de second rang (sous-traitant) est un entrepreneur qui exécute des prestations à la demande de l'entrepreneur principal.
Exigence	<p>Obligation (loi, règlement, engagement officiel...) à respecter par le donneur d'ordre et tous ceux qui agissent à sa demande et pour son compte, pour garantir la conformité d'une intervention avec la réglementation en vigueur et les engagements contractés (notamment en matière de certification de gestion forestière durable PEFC et FSC).</p>
Fournitures	<p>Objets matériels achetés pour réaliser une intervention, qu'il s'agisse soit d'un moyen d'action (engin, outillage, carburant...) indispensable pour exécuter la prestation, soit du bien final objectif de l'intervention (plants pour un reboisement, bancs pour l'accueil du public, barrières pour fermer l'accès à une voie...).</p>
Intervenant	<p>Toute personne réalisant des interventions :</p> <ul style="list-style-type: none">– professionnel : acheteur de bois, exploitant forestier, entrepreneur de travaux forestiers, transporteur et leurs sous-traitants, ONF ou collectivité propriétaire de forêt ;– particulier : affouagiste ou cessionnaire ou bénéficiaire de droit d'usage, acquéreur de menus produits*. <p>L'intervenant est responsable de ses agissements vis-à-vis du donneur d'ordre (s'il est entrepreneur principal) ou de l'entrepreneur principal (s'il est sous-traitant).</p> <p>N.B. : Les salariés et préposés ne sont pas des intervenants : ils agissent sous l'autorité d'un intervenant qui est seul responsable vis-à-vis du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage.</p>

Intervention	Terme désignant toute opération technique en forêt, qu'il s'agisse de préparer le sol, planter, récolter des graines, entretenir des peuplements, exploiter des bois (éhoupage, abattage, façonnage, débardage), transporter des bois, créer ou entretenir des équipements et infrastructures (place de dépôt, voie forestière, piste cyclable...).
Maître d'ouvrage	Personne faisant réaliser ou entretenir un ouvrage de génie civil (bâtiment, canalisation, ouvrage de défense forestière contre l'incendie...).
Préposé	Personne agissant sous l'autorité d'un intervenant. Tout salarié est le préposé de son employeur, mais tout préposé n'est pas forcément un salarié (cas d'une personne aidant un affouagiste par simple amitié ou lien familial).
Prescription	Ordre formel et détaillé fixé dans un contrat afin que l'intervention soit conforme aux attentes du donneur d'ordre et aux exigences en vigueur, notamment en matière de certification de gestion forestière durable et de politique environnementale.
Prestation	<p>Terme désignant toute intervention accomplie pour le compte d'un donneur d'ordre (contrat) ou par le donneur d'ordre (régie).</p> <ul style="list-style-type: none"> – Prestation de services forestiers : en droit de la commande publique, désigne toute prestation de service se rapportant à la gestion, l'entretien, l'exploitation des forêts : il s'agit notamment des interventions de préparation du sol et plantation, dégagement, dépressage, élagage, exploitation (abattage, façonnage, débardage), transport de bois, création et entretien de fossés*, entretien de limites, assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). – Prestation de travaux : en droit de la commande publique, désigne toute intervention en vue de créer des ouvrages de génie civil (bâtiment, voie routière revêtue, ouvrage de défense forestière contre l'incendie...) ou d'assurer leur gros entretien.
Sous-traitant	Entrepreneur de deuxième rang, qui exécute des prestations à la demande d'un entrepreneur principal. Le sous-traitant n'est responsable de ses interventions qu'envers l'entrepreneur principal et n'a pas à rendre de compte au donneur d'ordre ou au maître d'ouvrage.

Régie Prestations et travaux que l'ONF (en forêt domaniale) ou la collectivité propriétaire (dans les autres forêts) exécute avec ses propres salariés ou préposés sans avoir recours à un intervenant extérieur.

1.2 MODALITÉS D'APPLICATION ET DE DÉROGATION

1.2.1 Modalités d'application

Tout intervenant a l'obligation d'informer ses prestataires, sous-traitants, fournisseurs, salariés et préposés intervenant en forêt de l'existence de ce document, de les mettre en mesure d'en connaître les prescriptions, de les respecter et les faire respecter.

Le non-respect des prescriptions de ce document peut donner lieu à l'application des sanctions prévues dans le contrat, sans préjudice le cas échéant de l'obligation de réparer les dommages causés au préjudice du donneur d'ordre (voir § 6 – Responsabilités de l'intervenant et réparation des dommages).

1.2.2 Modalités de dérogation

Aucune dérogation à ce document n'est possible, sauf en situation de crise exceptionnelle. La dérogation est alors décidée par le directeur général de l'ONF pour les forêts domaniales et le représentant habilité du donneur d'ordre, après avis de l'ONF, pour les autres forêts. Elle est prise pour une durée limitée et précise le champ (zone géographique, prescriptions concernées) ; elle peut concerner toute intervention en cours si les circonstances l'exigent.

1.3 TYPES DE PRESCRIPTIONS

Ce document intègre trois types de prescriptions :

- **prescriptions générales** : il s'agit de toutes les prescriptions prévues au présent document **non signalées spécifiques ou particulières** ; elles s'appliquent **systématiquement** à toute intervention, quel que soit le lieu et ne sont donc pas rappelées dans le contrat ;

- **prescriptions spécifiques** : elles sont signalées comme telles dans le présent document ; elles s'appliquent **systématiquement** à toute intervention en lien **avec un enjeu spécifique** (environnemental, social, sécuritaire, technique...) expressément prévu dans le contrat ;
- **prescriptions particulières** : signalées comme telles dans le présent document, elles ne sont appliquées qu'**au cas par cas** en fonction des conditions prévues dans le contrat.

Ce document n'intègre pas les prescriptions techniques qui figurent dans :

- les procédures territoriales de vente prises en application des clauses générales de vente de bois sur pied ;
- les cahiers de clauses techniques particulières pour les marchés de bois façonnés ;
- les clauses particulières prescrites dans la fiche de vente ou le bon de commande.

1.4 CONFORMITÉ

1.4.1 Conformité aux exigences législatives et réglementaires

Ce document est en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de leur adoption par le conseil d'administration de l'ONF. Les évolutions législatives ou réglementaires doivent s'appliquer sans attendre que l'ONF procède à la mise à jour du présent document.

1.4.2 Conformité aux engagements pris en matière de certifications de gestion forestière durable

Les référentiels de certification de la gestion forestière durable (PEFC, FSC) définissent des exigences à respecter pour toute intervention sylvicole. Elles résultent de réflexions nationales associant tous les acteurs impliqués dans la filière forêt-bois. Tout propriétaire ou intervenant participant à une certification PEFC ou certifié FSC doit respecter ces exigences et les transcrire en prescriptions ou consignes.

L'ONF, en tant que gestionnaire légal des forêts domaniales, participe à ces certifications et en respecte les cahiers des charges.

Dans sa mission de service public de mise en œuvre du régime forestier dans les forêts des collectivités ou en sa qualité d'intervenant contractuellement chargé de prestations dans ces forêts, l'ONF respecte ces mêmes engagements pris par la collectivité propriétaire et les fait respecter par ses prestataires éventuels.

1.4.3 Conformité à d'autres engagements

L'ONF, en tant que gestionnaire légal des forêts domaniales, et les collectivités propriétaires des autres forêts relevant du régime forestier peuvent prendre des engagements en adhérant à des chartes, en signant des contrats (Natura 2000*, parcs naturels régionaux...), voire en adhérant à d'autres certifications (ISO 14001...).

Lorsque de tels engagements existent, l'ONF veille à leur respect et à les faire respecter par ses prestataires.

1.4.4 Conformité aux réglementations prises par les autorités militaires et par les parcs nationaux

Les autorités concernées peuvent restreindre les modalités d'accès sur leur territoire. L'ONF s'engage à les respecter et à les faire respecter par ses prestataires.

1.4.5 Conformité à la politique environnementale de l'ONF

Dans le cadre des objectifs de sa politique environnementale composée de cinq axes :

- biodiversité,
- eau,
- sol,
- paysage,
- écoresponsabilité,

l'ONF s'engage à rechercher les aspects de ses activités ayant des impacts significatifs sur l'environnement et à mettre en œuvre un plan d'action destiné à maîtriser ces impacts par des prescriptions appropriées.

2 PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 ENJEUX BIODIVERSITÉ

La biodiversité est un facteur essentiel de stabilité, de capacité d'adaptation et de reconstitution des écosystèmes. La préservation des habitats, des espèces et des ressources génétiques représente un enjeu mondial.

2.1.1 Biodiversité ordinaire*

2.1.1.1 Arbres habitats* et îlots de vieux bois*

L'intervenant est informé par le présent document que, conformément aux engagements pris par l'ONF (certifications, politique environnementale), l'ONF conserve des arbres habitats* (morts, dépérissants, à cavités, à nids, vieux arbres...) et des îlots de vieux bois* qui sont donc maintenus sur pied, afin de contribuer au maintien voire à l'amélioration de la biodiversité* et de constituer un refuge pour des espèces ne vivant que dans ces milieux.

En conséquence, l'intervenant doit :

- prendre toutes mesures de prévention de chute de branches ou d'arbres (voir § 4.1 – Sécurité des intervenants et § 4.2 – Sécurité des tiers) ;
- respecter ces arbres* et îlots de vieux bois* repérés* sur le terrain ou signalés lors de la rencontre préalable et veiller attentivement à éviter toute blessure au corps ou au pied, notamment tout heurt par des engins ou grumes trainées au sol et, en cas d'exploitation, prévoir un abattage dirigé de telle sorte que les arbres abattus ne heurtent pas dans leur chute les arbres concernés.

Prescriptions spécifiques

En cas de mention « îlot de sénescence* » dans le contrat, l'intervenant ne doit pas intervenir à l'intérieur de ces îlots* qui sont matérialisés sur le terrain.

Prescriptions particulières

Des prescriptions particulières peuvent être fixées pour les autres îlots de vieux bois*.

2.1.1.2 Autres enjeux

L'intervenant veille à conserver le bois mort au sol.

La coupe du lierre ou des lianes (clématite, chèvrefeuille, vigne sauvage...) est interdite en dehors des arbres à couper.

Les milieux ouverts (clairières, pelouses sèches), humides (zones tourbeuses, sources) et les lisières étagées* doivent être respectés.

2.1.2 Zones protégées

Afin d'assurer la conservation des milieux et des espèces animales et végétales, une partie du territoire forestier fait l'objet de réglementations (parcs nationaux, réserves naturelles*, réserves biologiques*, biotopes*, géotopes* et habitats naturels* protégés¹ par arrêté préfectoral) ou de contrats de gestion avec le propriétaire (parcs naturels régionaux, sites Natura 2000*...).

Prescriptions spécifiques

Des prescriptions spécifiques prévoyant notamment des restrictions de période ou de surface d'intervention sont alors intégrées au contrat et précédées de la mention « Zone protégée ».

2.1.3 Espèces remarquables* et habitats remarquables*

Les espèces ou habitats remarquables, notamment ceux qui sont protégés¹, jouent un rôle essentiel dans l'écosystème qui justifie leur préservation.

En cas de découverte d'une espèce remarquable* non signalée dans le contrat, l'agent de l'ONF convoque les intervenants pour leur demander d'appliquer les mesures adéquates dont, si nécessaire, la suspension de tout ou partie de l'intervention durant la période de reproduction. Cette suspension donne lieu, si nécessaire, à une prorogation du délai d'exécution du contrat.

En cas de découverte d'une espèce remarquable* durant l'intervention, l'intervenant doit alerter l'agent de l'ONF.

Prescriptions spécifiques

Des prescriptions spécifiques prévoyant notamment des restrictions de période ou de surface d'intervention sont appliquées pour assurer la préservation de certains habitats remarquables* indispensables à la reproduction, à l'hibernation de certaines espèces ou à la sauvegarde de ces espèces, tout en veillant à maintenir une période d'intervention suffisante. Elles sont intégrées au contrat et précédées d'une des mentions :

- « Espèce remarquable » ;
- « Habitat remarquable ».

L'intervention doit être réalisée en vue d'empêcher toute destruction d'espèces remarquables ou altération volontaire de leurs habitats.

En cas de mention « Chauve-souris » dans le contrat, l'intervenant ne doit pas obstruer, même de manière temporaire ou partielle, les entrées de tunnels, grottes, souterrains, ponts ou tranchées signalés afin d'assurer la préservation de ces espèces et de leurs habitats.

¹ Conformément au code de l'environnement : articles L411-1 et suivants en vigueur à la date du jour.

Prescriptions particulières

Des prescriptions particulières peuvent être intégrées au contrat pour assurer la protection d'une espèce particulière.

2.1.4 Espèces exotiques envahissantes*

Afin de limiter le risque d'introduction ou de développement de ces espèces conformément à la réglementation², l'intervenant doit tout mettre en œuvre pour ne pas apporter de matériau ou de terre sur le lieu de l'intervention, sauf si la commande en a été faite par l'ONF. S'il y est contraint, il doit demander l'autorisation préalable de l'agent de l'ONF.

Prescriptions particulières

Selon le contexte et l'espèce, des prescriptions particulières peuvent être imposées à l'intervenant.

L'intervenant détectant la présence d'une espèce exotique envahissante avant l'ouverture du chantier ou en cours de chantier doit prévenir l'agent de l'ONF, qui décide des mesures à prendre.

2.1.5 Valorisation des ressources génétiques

Certains peuplements adultes, naturels ou artificiels, sont sélectionnés pour la production de graines.

Prescriptions particulières

Dans ces peuplements*, des prescriptions précédées de la mention « Récolte de graines » précisent dans le contrat :

- soit l'essence et la période imposée d'abattage pour le ramassage des graines sur les houppiers* ; leur façonnage ne peut intervenir qu'après l'intervention des ramasseurs ou sur autorisation de l'agent de l'ONF ;
- soit l'essence et la période pendant laquelle l'abattage est interdit, afin de permettre le ramassage des graines sous les houppiers*, sauf sur autorisation de l'agent de l'ONF après l'intervention des ramasseurs.

2.2 ENJEUX EAU

Il est important de préserver la qualité de l'eau, les milieux aquatiques et les habitats* associés, en maîtrisant et limitant autant que possible les impacts pouvant être générés par les activités forestières.

² Code de l'environnement : art. L411-5 et L411-6, R411-31 et suivants.

2.2.1 Qualité et écoulement des eaux

Indépendamment des mesures de prévention des pollutions faisant l'objet du § 5.1.4 (Prévention des pollutions), l'intervenant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour respecter la qualité et l'écoulement des eaux, en veillant notamment à :

- limiter les risques d'érosion et/ou de ruissellement et ne pas modifier les écoulements ;
- éviter toute perturbation (notamment turbidité*) de ces milieux.

2.2.2 Cours d'eau*

Les droits et obligations liés aux cours d'eau* ainsi que les activités pouvant les impacter sont encadrés par la réglementation³.

Prescriptions spécifiques

En cas de mention « Cours d'eau » dans le contrat, l'intervenant ne doit en aucun cas, sauf si la commande en a été faite par l'ONF :

- traverser en dehors des équipements ou dispositifs appropriés permanents ; en l'absence de tels équipements, il doit avoir effectué les formalités administratives nécessaires auprès de l'autorité compétente en matière de police de l'eau pour utiliser des dispositifs amovibles ou franchir de façon temporaire le cours d'eau* ;
- circuler avec des engins dans les cours d'eau* ;
- circuler avec des engins à moins de 10 mètres de leur bord et emprunter les berges pour déplacer les engins, sauf en cas d'absolue nécessité ; il doit alors utiliser les équipements adaptés permettant de minimiser l'impact sur ces milieux et maintenir la végétation de bordure qui protège les berges ;
- abattre d'arbre dans le lit mineur* du cours d'eau ;
- stocker de grumes* et abandonner de rémanents* ou matériau dans le lit mineur* des cours d'eau* et fossés* ;
- stocker des lubrifiants, carburants, produits ou substances, matériaux ou récipients susceptibles d'avoir un impact non négligeable sur l'environnement et laisser stationner des engins de façon prolongée à moins de 10 mètres du cours d'eau* ;
- effectuer de traitement avec des produits phytopharmaceutiques* à moins de 10 mètres du cours d'eau* : voir aussi § 5.1.4.3 (Utilisation de produits phytopharmaceutiques).

³ Code de l'environnement : articles L210-1 et suivants, L214-3, L215-2 et suivants et L432-2.

2.2.3 Zones humides*

Les zones humides * (incluant dans le présent document les plans d'eau, dont les mares) fournissent des habitats pour des espèces innombrables de plantes et d'animaux qui en dépendent pour leur survie. Les droits et obligations liés aux zones humides* ainsi que les activités pouvant les impacter sont encadrés par la réglementation⁴.

Prescriptions spécifiques

En cas de mention « Zones humides* » ou « Mares » dans le contrat, l'intervenant ne doit en aucun cas, sauf si la commande en a été faite par l'ONF :

- traverser et circuler avec des engins dans les zones humides*, sauf sur autorisation de l'agent de l'ONF ;
- circuler avec des engins à moins de 10 mètres de leur bord et emprunter les berges pour déplacer les engins, sauf :
 - sur les digues des plans d'eau artificiels ;
 - en cas d'absolue nécessité où il utilise alors les équipements adaptés permettant de minimiser l'impact sur ces milieux ;
- dégrader la végétation de bordure qui protège les berges ;
- drainer, curer, remblayer, combler les zones humides* ;
- abattre d'arbre dans les zones humides* ;
- stocker de grumes* et abandonner de rémanents* ou matériau dans les zones humides* ;
- stocker des lubrifiants, carburants, produits ou substances, matériaux ou récipients susceptibles d'avoir un impact non négligeable sur l'environnement et laisser stationner des engins de façon prolongée à moins de 10 mètres de ces zones ;
- effectuer de traitement avec des produits phytopharmaceutiques* à moins de 10 mètres de ces zones : voir aussi § 5.1.4.3 (Utilisation de produits phytopharmaceutiques).

2.2.4 Captages d'alimentation en eau potable

Un captage est un ouvrage de prélèvement d'eau potable, en surface (prise d'eau en rivière par exemple) ou dans le sous-sol (forage ou puits atteignant un aquifère).

La protection de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée en grande partie par l'état boisé. Cependant, elle nécessite des précautions lors des interventions au vu des risques d'endommagement des ouvrages, d'érosion, de turbidité*, de pollutions accidentelles...

⁴ Code de l'environnement : articles L211-1 et suivants, L214-3, L432-2 et R214-1 et suivants.

2.2.4.1 Captage réglementé

Des mesures réglementaires (déclarations d'utilité publique instituant la protection, fixant les servitudes et définissant les conditions d'autorisation d'utiliser l'eau) sont fixées au cas par cas par arrêté préfectoral⁵. Elles s'appliquent sur tout ou partie du territoire concerné (périmètres de protection immédiate*, rapprochée* et éloignée*, aire d'alimentation du captage*).

Prescriptions spécifiques

Conformément à la politique environnementale de l'ONF, en cas de mention « Captage réglementé » dans le contrat, l'intervenant ne doit en aucun cas :

- intervenir dans des conditions météorologiques et d'humidité du sol défavorables (risques d'érosion et de turbidité*) ;
- intervenir et faire tomber d'arbre dans le périmètre de protection immédiate* (PPI) ;
- stocker des lubrifiants, carburants, produits ou substances, matériaux ou récipients susceptibles d'avoir un impact non négligeable sur l'environnement et ne pas laisser stationner des engins de façon prolongée ni réaliser leur entretien à moins de 50 mètres du point de captage ;
- effectuer de traitement avec des produits phytopharmaceutiques* dans le périmètre de protection immédiate* (PPI) et le périmètre de protection rapprochée* (PPR) du captage : voir aussi § 5.1.4.3 (Utilisation de produits phytopharmaceutiques).

Prescriptions particulières

L'intervenant doit respecter les prescriptions fixées au cas par cas par les arrêtés préfectoraux en vigueur mentionnés dans le contrat de vente ou transcrites dans le contrat de prestation. De plus, il peut lui être imposé de ne pas circuler sur les ouvrages et drains portés à sa connaissance lors de la visite préalable.

2.2.4.2 Captage non réglementé

Prescriptions spécifiques

Conformément à la politique environnementale de l'ONF, en cas de mention « Captage non réglementé » dans le contrat, l'intervenant ne doit en aucun cas :

- intervenir dans des conditions météorologiques et d'humidité du sol défavorables (risques d'érosion et de turbidité*) ;
- stocker des lubrifiants, carburants, produits ou substances, matériaux ou récipients susceptibles d'avoir un impact non négligeable sur l'environnement et ne pas laisser stationner des engins de façon prolongée ni réaliser leur entretien à moins de 50 mètres du point de captage ;

⁵ Code de la santé publique : articles L1321-2 et suivants.

Prescriptions spécifiques

- effectuer de traitement avec des produits phytopharmaceutiques* à moins de 50 mètres du point de captage (voir aussi § 5.1.4.3 – Utilisation de produits phytopharmaceutiques).

2.3 Enjeux sol

Le sol est la base même de la durabilité de la forêt et de sa productivité, il stocke le carbone dans les flux du système climatique et il protège contre l'érosion, enjeu majeur en matière de prévention des risques naturels. Il est primordial de limiter les impacts sur le sol en milieu forestier.

Dans un objectif de préservation des sols, conformément à la politique environnementale de l'ONF, l'intervenant doit utiliser des matériels adaptés aux conditions locales et organiser l'intervention de façon à limiter l'impact sur les sols.

Avec ses engins et véhicules de débardage*, il doit emprunter uniquement les cloisonnements d'exploitation* et les chemins de vidange* ou itinéraires signalés sur le terrain ou désignés avant l'intervention par l'agent de l'ONF. Les cloisonnements sylvicoles* ne peuvent pas être empruntés lors de l'exploitation. Dans le cas d'équipements inexistantes ou insuffisants, l'intervenant doit adapter sa technique d'exploitation en fonction des possibilités physiques des sols et dans un souci global de préservation, en concertation avec l'agent de l'ONF. Chaque cloisonnement doit être réalisé préalablement à l'intervention.

Par ailleurs, l'intervenant ne doit ni détruire les zones tourbeuses ni procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbe ou d'humus.

2.3.1 Sensibilité des cloisonnements au tassement, à l'orniérage ou à l'érosion

En fonction de la sensibilité des sols au tassement et de leur état d'humidité⁶, l'intervenant prend toutes mesures utiles pour limiter l'impact de ses activités sur le sol en contactant si besoin l'agent de l'ONF. Si l'impact persiste, l'intervenant ou, à défaut, l'agent de l'ONF, suspend les interventions. Cette suspension est strictement limitée à la durée nécessaire pour permettre le ressuyage du sol et donne lieu, si nécessaire, à une prorogation du délai d'exécution du contrat. Les modalités d'interruption, de reprise et de prolongations éventuelles du délai du contrat sont fixées par les prescriptions du contrat.

⁶ Conformément aux préconisations du guide PROSOL (disponible sur Internet).

L'intervenant doit :

- interrompre le chantier dès l'apparition des toutes premières ornières⁷ atteignant :
 - 20 cm pour les cloisonnements d'exploitation* ou cloisonnements sylvicoles* ;
 - 30 cm pour les cloisonnements principaux* ;
- prévenir l'agent de l'ONF et définir avec lui les mesures à adopter, notamment :
 - les équipements à utiliser ;
 - la localisation des zones les plus praticables si elles existent ;
 - la possibilité de travailler à mi-charge.

Prescriptions spécifiques

Des prescriptions spécifiques sont précisées dans le contrat selon les caractéristiques des sols sur les cloisonnements d'exploitation * sylvicoles* précédées de la mention :

- « Sol très sableux » : prendre des précautions s'il est humide ;
- « Argile dominante » : prendre des précautions s'il est frais ou humide ;
- « Limon dominant et sable limoneux » : prendre des précautions s'il est frais et ne pas intervenir s'il est humide ;
- « Nappe permanente à moins de 50 cm de profondeur » : ne pas intervenir, sauf après accord préalable de l'ONF ;
- à défaut, « Sol sensible au tassement » : se référer aux procédures territoriales.

Les terrains dénudés ou en pente sont sensibles à l'érosion. Il est nécessaire qu'ils soient ressuyés⁸ pour intervenir.

Prescriptions particulières

En cas de mention « Sol sensible à l'érosion », l'intervenant ne doit pas intervenir avant que le sol soit ressuyé.

2.3.2 Sensibilité des sols à l'exportation des menus bois et souches

Les menus bois correspondent à la biomasse de la tige et des branches comprise dans les bois de diamètre inférieur à 7 cm (cime et petites branches), potentiellement valorisables en énergie (plaquettes, granulés). Ils contiennent, avec les feuilles, racines et écorces, la majorité des éléments minéraux des arbres. Leur décomposition permet de restituer au sol ces éléments minéraux et de maintenir la fertilité des sols et donc la productivité de la forêt.

⁷ Conformément aux préconisations du guide PRATIC'SOLS (disponible sur Internet).

⁸ Conformément aux préconisations du guide PROSOL (disponible sur Internet).

L'intervenant doit préserver les souches et maintenir⁹ les menus bois au sol, sauf mention contraire dans le contrat. Si l'export de menus bois est autorisé dans le contrat, l'intervenant ne doit les exporter que lorsque les aiguilles ou les feuilles sont tombées au sol.

Prescriptions particulières

Des prescriptions s'appliquent au cas par cas en cas de mention « Export des menus bois » dans le contrat.

2.3.3 Traitement des rémanents

Les rémanents correspondent aux menus bois et aux branches d'au moins 7 cm de diamètre restant sur le lieu de l'intervention après exploitation. Ils ne sont pas des déchets*, mais des sous-produits du bois contribuant aussi aux processus biologiques.

Les prescriptions ci-dessous sont nécessaires pour :

- favoriser la décomposition des matières organiques ;
- préserver l'intégrité des sols lors de la circulation des engins forestiers ;
- ne pas porter atteinte à la régénération.

2.3.3.1 Emplacements à respecter

Dans tous les cas, les rémanents doivent être traités en dehors des :

- cours d'eau* et zones humides* ;
- itinéraires de randonnée ou autre et équipements d'accueil du public ;
- fossés* de drainage ou de périmètre ;
- lignes de périmètre et de parcellaire ;
- talus amont des chemins.

L'intervenant ne doit pas recouvrir les souches d'arbres* abattus.

Lors du façonnage des tiges, laisser les branches en recherchant leur contact avec le sol sans recouvrir les semis en les tronçonnant en tronçons n'excédant pas :

- 2 mètres maximum dans les coupes de régénération ;
- 3 mètres maximum dans les autres types de coupes.

Prescriptions spécifiques

En cas de mention « Futaie irrégulière* avec régénération », l'intervenant doit les tronçonner en tronçons n'excédant pas 2 mètres.

2.3.3.2 Techniques à utiliser

L'incinération des souches et menus bois est interdite, sauf autorisation administrative (notamment défense forestière contre l'incendie).

⁹ Conformément aux préconisations du guide GERBOISE (disponible sur Internet).

Sauf mention contraire dans le contrat, les techniques à utiliser sont :

- si abattage manuel : le démantèlement sur place ;
- si abattage mécanisé : le dépôt sur cloisonnement d'exploitation*.

Prescriptions spécifiques

Les prescriptions suivantes s'appliquent en cas de mention dans le contrat :

- « Broyage » : broyer les rémanents sur le parterre de la parcelle.
- « Mise en andains » : réaliser au fur et à mesure de l'avancement des andains ne dépassant pas 3 à 4 mètres de large.
- « Mise en tas » : réaliser les tas au fur et à mesure de l'avancement. Ne pas les appuyer contre les arbres* restant sur pied et ne pas recouvrir les places de semis ou les plantations.

Des prescriptions complémentaires peuvent être prévues par les procédures territoriales.

2.3.4 Traitement des houppiers

Les modalités diffèrent suivant l'objectif d'assurer la protection des semis contre le gibier ou la volonté de différer le traitement dans le temps.

Les houppiers* vendus peuvent faire l'objet d'un abandon sur demande et après autorisation de l'ONF. Des prescriptions complémentaires peuvent être prévues par les procédures territoriales.

Prescriptions particulières

Les prescriptions suivantes s'appliquent en cas de mention dans le contrat :

- « Abandon des houppiers » : abandonner les houppiers en l'état ;
- « Réduction des houppiers » : réduire les houppiers sur place en tronçons de 2 à 3 mètres de long en recherchant leur contact avec le sol ;
- « Démontage des houppiers » : démonter les houppiers sur place en tronçons de 2 mètres de long au plus en recherchant leur contact avec le sol.

2.4 Enjeux patrimoine, paysage et accueil

Le patrimoine présent en forêt doit être préservé. La fonction sociale de la forêt est importante du fait de sa vocation d'accueil du public et de son rôle paysager.

2.4.1 Archéologie et vestiges

L'intervenant doit respecter l'intégrité de tout élément du patrimoine archéologique ou vestige qui lui est signalé ou dont il ferait la découverte fortuite. Dans ce dernier cas, il doit déclarer¹⁰

¹⁰ Code du patrimoine : article L531-14.

sans délai en mairie sa découverte et avertir l'agent de l'ONF. L'intervention est alors suspendue et ne peut reprendre qu'avec l'accord de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Cette interruption donne lieu, si nécessaire, à une prorogation du délai d'exécution du contrat.

Prescriptions spécifiques

En cas de mention « Vestiges » dans le contrat, l'intervenant doit respecter leur intégrité et ne pas générer d'impact sur ces sites, notamment en procédant à un abattage directionnel.

Prescriptions particulières

D'autres prescriptions peuvent être imposées pour assurer la sauvegarde du site et sont alors précisées dans le contrat.

2.4.2 Sites remarquables

Certains sites font l'objet d'une protection spécifique (classés, inscrits, paysagers). Les droits et obligations qui leur sont liés ainsi que les activités pouvant les impacter sont encadrés par la réglementation¹¹.

Prescriptions particulières

L'intervenant doit respecter les prescriptions précisées dans le contrat en cas de mention dans le contrat : « Site remarquable ».

2.4.3 Monuments historiques

Les monuments historiques (classés, inscrits) et leurs abords sont protégés les droits et obligations qui leur sont liés ainsi que les activités pouvant les impacter sont encadrés par la réglementation¹².

Prescriptions spécifiques

Leur existence est signalée dans le contrat par la mention : « Monument historique ». Les surfaces concernées sont signalées dans le contrat et sur le terrain. L'intervenant doit respecter leur intégrité et ne pas générer d'impact sur ces sites, notamment en procédant à un abattage directionnel.

Prescriptions particulières

L'intervenant doit respecter les prescriptions prises au cas par cas précédées de la mention « Monument historique » ou « Abords de monument historique » dans le contrat.

2.4.4 Éléments remarquables du patrimoine

L'intervenant doit respecter tout élément patrimonial (oratoire, muret, vestige de conflit armé...).

¹¹ Code de l'environnement : articles L341-1 et suivants (sites classés et sites inscrits). Code du patrimoine : articles L631-1 et suivants (sites patrimoniaux remarquables).

¹² Code du patrimoine : articles L621-1 et suivants (monuments historiques classés et inscrits).

Prescriptions spécifiques

En cas de mention « Élément patrimonial » dans le contrat, l'intervenant doit respecter son intégrité et ne pas générer d'impact, notamment en procédant à un abattage directionnel.

Prescriptions particulières

D'autres prescriptions peuvent être imposées pour assurer la sauvegarde de ces éléments et sont alors précisées dans le contrat.

2.4.5 Arbres remarquables

Certains arbres répertoriés sont remarquables compte tenu notamment de leur dimension, leur âge, leur histoire ou leur représentation symbolique.

Prescriptions spécifiques

En cas de mention « Arbre remarquable » dans le contrat, l'intervenant ne doit porter aucune atteinte aux arbres remarquables* signalés, en évitant notamment toute blessure au corps ou au pied, tout bris de branches.

2.4.6 Itinéraires de randonnée ou autre

Les espaces forestiers sont ouverts à de multiples activités nécessitant des équipements particuliers pour la pratique sportive (randonnée, cyclisme, équitation, ski...) pouvant induire des problèmes de sécurité (voir § 4.2 – Sécurité des tiers).

Prescriptions spécifiques

En cas de mention « Itinéraire de randonnée ou autre » dans le contrat, l'intervenant doit :

- signaler le chantier et en interdire l'accès au public¹³ (voir aussi § 4.2.1 - Signalisation de l'intervention) ;
- organiser son intervention en fonction de la fréquentation de la forêt ;
- prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas dégrader les équipements, notamment le balisage.

2.4.7 Équipements d'accueil du public

Les espaces forestiers sont un lieu de ressourcement pour de nombreux usagers. Des équipements d'accueil du public peuvent se trouver dans l'emprise ou aux abords du chantier pouvant induire des problèmes de sécurité (voir § 4.2 - Sécurité des tiers).

¹³ Code rural et de la pêche maritime : article R717-79.

Prescriptions spécifiques

En cas de mention « Équipements d'accueil du public » dans le contrat, l'intervenant doit :

- prendre toutes mesures nécessaires pour préserver ces équipements ;
- ne pas dégrader les emprises et leurs abords, ainsi que le balisage ;
- organiser son intervention en fonction de la fréquentation de la forêt ;
- signaler le chantier (voir aussi § 4.2.1 – Signalisation de l'intervention).

2.5 Enjeux écoresponsabilité

Il est important de développer l'écoresponsabilité, afin de contribuer activement à la préservation des ressources naturelles, à la lutte contre l'effet de serre et à l'amélioration de l'environnement, en réalisant des économies d'énergie, réduisant les consommables et la production de déchets.

2.5.1 Gestion des déchets

Afin de préserver la qualité naturelle du site et l'intégrité biologique du milieu forestier, l'intervenant doit :

- débarrasser le chantier et ses annexes et enlever toute signalisation (panneau, rubalise...) ;
- évacuer hors de la forêt tous les déchets* résultant de son intervention (notamment les bidons, bouteilles, emballages, câbles, chaînes et autres résidus manufacturés).

L'intervenant est responsable de la gestion de ses déchets* en favorisant le recyclage, conformément à la réglementation¹⁴. Il doit notamment les faire prendre en charge par les filières appropriées et conserver toute trace écrite relative au traitement de ses déchets.

¹⁴ Code de l'environnement : articles L541-2 et suivants.

3 PROTECTION DES PEUPEMENTS FORESTIERS

Pour ses besoins de repérage, l'intervenant n'utilise pas les couleurs ou modes de marquage employés par l'agent de l'ONF sur le chantier. L'utilisation de peinture n'est autorisée que sur les tiges* marquées*.

L'intervenant est tenu de respecter scrupuleusement les mesures de protection ou d'inventaire propres à la parcelle exploitée et qui sont mentionnées aux prescriptions particulières du contrat.

3.1 Tiges à préserver

L'intervenant doit respecter le peuplement en place, tout particulièrement :

- les tiges d'élite* (arbres d'avenir* ou arbres objectifs*) repérées ;
- les arbres habitats* repérés ou signalés par l'agent de l'ONF ;
- les tiges* repérées* dans le cadre d'une désignation en réserve.

Les couleurs utilisées pour leur repérage sont fixées dans les procédures territoriales.

Prescriptions spécifiques

En cas de mention dans le contrat :

- « En réserve » : l'intervenant doit préserver toutes les tiges* repérées* et exploiter toutes les autres tiges* de plus de 7 cm de diamètre ;
- « Coupe sans marquage par l'ONF », l'intervenant doit, du fait de l'absence de marquage :
 - se conformer aux prescriptions techniques énoncées dans les clauses du contrat ;
 - prendre appui sur la ou les placettes de démonstration* identifiées sur le terrain, si elles existent ;
 - respecter la qualité du peuplement restant après coupe.
- « Jeunes peuplements à écorce fine » : afin de les protéger en période de montée de sève, l'intervenant ne doit pas intervenir (abattage, façonnage, débusquage*, débardage*) pendant une période fixée par les procédures territoriales.

3.2 Protection de la régénération

L'intervenant doit éviter les taches de semis en procédant à un abattage directionnel.

Selon l'état des semis ou des plants concernés, les prescriptions suivantes peuvent prévoir certaines modalités en matière de protection de la régénération. L'intervenant s'assure alors que chaque tige* fait l'objet d'un abattage directionnel impactant le moins possible les taches de semis du fait de la chute de la tige* ou du débardage* qui s'ensuit, sauf s'il y a des impératifs de sécurité (voir § 4 – Prise en compte de la sécurité).

Prescriptions spécifiques

L'une ou l'autre des prescriptions suivantes peut être appliquées en cas de mention dans le contrat :

- « Régénération 1 » : ne pas abattre, façonner et débusquer par traînage du 15/04 au 15/08, le débardage par portage de produits accessibles depuis les cloisonnements d'exploitation étant autorisé. Terminer le démontage des houppiers en tronçons de 2 m au plus avant le 15/04.
- « Régénération 2 » : du 15/04 au 15/08, démonter les houppiers en tronçons de 2 m au plus dans les trois jours suivant l'abattage. En dehors de cette période, les démonter en tronçons de 2 m au plus au plus tard le 15/04.

Ces prescriptions peuvent être adaptées dans les procédures territoriales selon le contexte.

3.3 Protection des dispositifs

3.3.1 Engrillagements et protections individuelles de plants

L'intervenant doit préserver les engrillagements et protections individuelles de plants contre les dégâts de gibier.

Dans le cas de dommages causés à ces dispositifs, il est tenu d'alerter sans délai l'agent de l'ONF et d'effectuer de toute urgence les réparations nécessaires pour maintenir leur fonction de protection.

3.3.2 Enclos-exclos

Certains dispositifs, dénommés enclos-exclos, sont mis en place en forêt pour suivre les évolutions de l'impact des ongulés sur les régénérations. L'enclos est clôturé. L'exclos est la partie limitrophe de référence, matérialisée par un dispositif (piquets, marques sur les arbres...).

Prescriptions spécifiques

En cas de mention « Enclos-exclos » dans le contrat, l'intervenant ne doit en aucun cas dégrader l'enclos et les limites de l'exclos (piquets), par exemple en prévoyant un abattage* directionnel.

3.3.3 Dispositifs expérimentaux ou d'observations

Certains dispositifs expérimentaux (sylvicoles, génétiques, cynégétiques...) ou d'observations (suivi à long terme des écosystèmes forestiers comme Renecofof) sont mis en place en forêt pour suivre le comportement des peuplements forestiers et améliorer la gestion forestière.

Prescriptions spécifiques

En cas de mention « Dispositifs de recherche » dans le contrat, l'intervenant doit prendre toutes mesures utiles, notamment en prévoyant un abattage directionnel, pour assurer la préservation des dispositifs signalés sur le terrain (généralement à la peinture bleue).

3.4 Protection contre les parasites

Les mesures à respecter pour toute utilisation de produit destiné à protéger les peuplements forestiers contre les parasites sont détaillées au § 5.1.4.3 (Utilisation de produits phytopharmaceutiques).

3.4.1 Risque « Fomes »

Prescriptions spécifiques

En cas de mention « Fomes » dans le contrat, l'intervenant est chargé de mettre en œuvre les mesures préventives nécessaires pour éviter sa propagation. Elles consistent en l'application sur les souches d'une solution homologuée¹⁵ avec colorant au fur et à mesure de l'abattage et dans la limite de la demi-journée, soit manuellement (par badigeonnage ou pulvérisation), soit mécaniquement lorsque les abatteuses sont équipées de dispositifs de traitement. Les factures d'achat de la solution homologuée doivent pouvoir être produites en cas de contrôle.

¹⁵ Produit de biocontrôle figurant sur la liste fixée au titre de l'article L253-7 du code rural et de la pêche maritime.

3.4.2 Risque « Piqûre »

Lorsque les bois abattus ne peuvent être enlevés dans les délais permettant d'éviter la dégradation éventuelle des produits, l'écorçage ou le traitement des bois peut être effectué sur place de dépôt*, sous réserve de respecter les dispositions du § 2.2 (Enjeux eau) et uniquement sur autorisation écrite de l'ONF.

L'intervenant doit réaliser un traitement insecticide homologué sur une place de dépôt* signalée par l'agent de l'ONF compatible avec un tel traitement (hors espace protégé, à distance de point d'eau, de fossé ou de cours d'eau). Les bois traités doivent faire l'objet d'une signalisation : voir aussi le § 4.2.1 (Signalisation de l'intervention).

3.4.3 Risque « Scolytes »

Si des parasites sont détectés sur des bois en dépôt, le propriétaire des bois peut être mis en demeure de prendre sans délai des mesures préventives adéquates ou de transporter sans délai les produits à distance de la forêt.

Prescriptions particulières

En cas de mention « Scolytes » dans le contrat, des prescriptions détaillées prises notamment en application d'arrêtés préfectoraux nécessitent la vidange* des produits hors forêts à réaliser dans des délais stricts, ainsi que des modalités particulières de traitement des rémanents*.

Lorsque le transport des bois à distance suffisante de tout peuplement résineux ne peut pas être réalisé, l'intervenant peut se voir imposer d'écorcer les bois soit en forêt, soit sur une place de dépôt*.

À titre exceptionnel, si un traitement doit être effectué, l'intervenant doit obtenir préalablement l'autorisation de l'agent de l'ONF et réaliser un traitement insecticide homologué sur une place de dépôt* compatible avec un tel traitement (hors espace protégé, à distance de point d'eau, de fossé ou de cours d'eau). Les bois traités doivent faire l'objet d'une signalisation : voir aussi le § 4.2.1 (Signalisation de l'intervention).

3.4.4 Autres risques parasitaires

Prescriptions particulières

Des prescriptions peuvent être prévues au contrat pour prévenir ou lutter contre d'autres attaques parasitaires.

4 PRISE EN COMPTE DE LA SÉCURITÉ

Il est rappelé que, lors d'une vente de bois sur pied, le donneur d'ordre est l'acheteur des bois devenus sa propriété (vente en bloc et sur pied) ou qui vont devenir sa propriété (vente sur pied à la mesure).

4.1 Sécurité des intervenants

4.1.1 Santé et sécurité au travail

L'intervenant assure sa propre sécurité et celle de ses salariés dans le strict respect de la réglementation¹⁶ et, plus spécialement, des règles de santé et de sécurité au travail ainsi que du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER). Il s'assure notamment que toutes les personnes exerçant une activité lors de l'intervention :

- disposent d'une formation ou d'une expérience en rapport avec les tâches forestières à réaliser ;
- sont dotées, après évaluation des risques inhérents à chaque poste de travail et en application de la réglementation en vigueur, des équipements de protection individuelle (EPI) certifiés adaptés à leur activité, régulièrement renouvelés et sont informées de l'obligation de les utiliser ;
- sont dotées de matériels et d'engins disposant de tous les organes de sécurité obligatoires et régulièrement entretenus selon les prescriptions du fabricant et vérifiées conformément à la réglementation en vigueur¹⁷.

En raison des risques liés aux interventions, il est recommandé aux particuliers (affouagistes ou cessionnaires) de prendre toutes mesures de sécurité nécessaires, notamment en utilisant les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à leurs activités.

4.1.2 Formation et habilitation

L'intervenant doit veiller à être en conformité avec les lois et règlements¹⁸ concernant les habilitations des personnels qu'il emploie pour réaliser ses interventions.

L'intervenant doit se former et s'informer sur :

- les documents techniques existants ;
- les pratiques de gestion et d'exploitation forestières durables, en se référant notamment à la documentation disponible sur les sites des organismes de certifications de gestion forestière durable.

¹⁶ Code du travail : articles R4121-1 et suivants, Code rural et de la pêche maritime : articles R717-77 et suivants.

¹⁷ Code du travail : articles L4321-1 et suivants, R4323-23 et suivants.

¹⁸ Code du travail, code de la route, code de l'environnement, code rural et de la pêche maritime notamment.

4.1.3 Conditions de travail

Conformément à la réglementation¹⁹, il est interdit à tout intervenant de réaliser, en situation de travail isolé, des travaux sur bois chablis et d'abattage d'arbres encroués présentant des risques spécifiques, à l'aide d'outils ou de machines à main.

Le travail les dimanches et jours fériés est interdit, sauf dérogation écrite préalablement accordée par l'agent de l'ONF.

Conformément à la réglementation²⁰, le recours au travail de nuit (période d'au moins neuf heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures, commençant au plus tôt à 21 heures et s'achevant au plus tard à 7 heures) est exceptionnel et doit avoir au préalable fait l'objet d'un accord de l'ONF. Il doit prendre en compte les impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique.

4.1.4 Intervention dans les camps militaires

Prescriptions spécifiques

En cas de mention « Camp militaire » dans le contrat, l'intervenant est chargé de respecter les prescriptions d'accès et de séjour dans l'enceinte du camp militaire fixées par les autorités militaires transmises par l'ONF.

4.1.5 Prise en compte des risques sur le chantier

4.1.5.1 Fiche de chantier

La fiche de chantier est établie par le donneur d'ordre (ou son représentant) qui y mentionne, conformément à la réglementation²¹, les accès au chantier, les points de rencontre pour le sauvetage terrestre et la présence de couverture téléphonique, ainsi que les risques selon les facteurs :

- caractéristiques du terrain ;
- ouvrages ;
- état sanitaire du peuplement (voir § 5.3.2 – Abattage des tiges) ;
- risques biologiques.

En cas d'interventions simultanées ou successives, le donneur d'ordre (ou son représentant) détermine avec l'ensemble des intervenants un programme prévisionnel des interventions ainsi que les mesures de sécurité adéquates.

¹⁹ Code rural et de la pêche maritime : article R717-82-1.

²⁰ Code du travail : articles L3122-1 et suivants, R3122-1 et suivants.

²¹ Code rural et de la pêche maritime : article R717-78-1 et arrêté du 31 mars 2011 modifié.

Si ce programme prévisionnel est modifié ou si des risques non identifiés sont constatés, les intervenants sont tenus d'informer immédiatement le donneur d'ordre (ou son représentant). Ce dernier peut alors être amené à réviser la fiche de chantier si les risques encourus sont différents.

L'intervenant peut être amené à compléter cette fiche de chantier par des consignes à respecter par ses salariés. S'il est en position de donneur d'ordre en faisant appel à des sous-traitants, il doit leur transmettre la fiche de chantier reprenant toutes les informations et prescriptions.

4.1.5.2 Cas des arbres habitats

En présence d'arbres habitats*, l'intervenant doit prendre toutes mesures nécessaires utiles pour assurer la sécurité de ses salariés et des salariés des entreprises sous-traitantes éventuellement présents, notamment :

- faire le point sur le terrain avant de débiter le chantier ;
- adapter le déroulement du chantier en conséquence, notamment en évitant toute circulation d'engin trop rapprochée des arbres dangereux et tout heurt de ces arbres ;
- prévoir un abattage directionnel à proximité de tout arbre mort* sur pied pour éviter de le heurter ou de mettre une autre tige en contact avec lui.

Si l'intervenant estime que la présence d'un arbre habitat* constitue un danger grave et imminent, l'intervenant peut surseoir à l'exploitation ou aux travaux sur la zone concernée et en avvertir l'agent de l'ONF qui peut décider d'abattre l'arbre dangereux, ne pas exploiter certains arbres désignés ou ne pas réaliser les travaux à proximité immédiate des arbres dangereux. Si cet arbre habitat* doit être abattu, l'intervenant doit le laisser au sol sans le démonter, pour maintenir le stock de bois mort au sol.

4.1.5.3 Découverte d'un engin explosif de guerre

En cas de découverte d'un engin explosif de guerre, l'intervenant doit :

- suspendre le travail dans le voisinage ;
- prévenir immédiatement l'agent de l'ONF qui veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires à la neutralisation de l'engin ;
- reprendre l'exécution des prestations après l'obtention de l'accord de l'agent de l'ONF.

Le cas échéant, dans les zones particulièrement concernées, ces dispositions sont précisées dans les procédures territoriales que l'intervenant doit alors respecter.

4.1.6 Prise en compte des conditions météorologiques

L'intervenant doit prendre en compte :

- les bulletins de vigilance Météo-France concernant les vents violents, tempêtes et cyclones ainsi que les fortes pluies et orages ;
- les bulletins d'information Vigicrues ;
- les éléments d'information fournis par l'ONF en cas d'évènements climatiques exceptionnels.

4.1.7 Cas d'urgence

Face à des périls particuliers (chute de rochers, départ de feu, inondation...) survenant au cours de l'intervention, l'intervenant doit prendre sans délai toutes mesures utiles pour prévenir la survenance d'un accident. En tant que de besoin, il sollicite l'appui des services de police et de secours.

4.2 Sécurité des tiers

La forêt se prête à de nombreuses activités (promenade, randonnée, chasse...) exercées tant par un large public non averti des usages professionnels en forêt que par des ayants-droit (notamment les locataires du droit de chasse) agissant dans un cadre contractuel avec l'ONF ou le propriétaire de la forêt. L'organisation de l'intervention doit donc pouvoir s'adapter au fait que la forêt est un espace ouvert et l'intervenant doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

L'intervenant doit prendre, dans l'organisation et l'exécution de son intervention, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'égard des personnes et des biens susceptibles de s'y trouver, y compris ceux se trouvant à proximité ou en contrebas du chantier, afin de prévenir les dangers de toute nature imputables à l'intervention.

Il doit prêter une attention particulière :

- aux itinéraires de randonnée ou autre ;
- aux chantiers en pente, en prévenant le dévalement de rochers, grumes, billons et engins ;
- aux dépôts de bois, en veillant à leur parfaite stabilité et en mettant une signalisation dissuadant le public, notamment les enfants, de grimper sur ces dépôts.

Il doit veiller à ce que ses sous-traitants prennent les mêmes précautions.

4.2.1 Signalisation de l'intervention

L'intervenant doit signaler aux usagers de la forêt son intervention en mettant en place aux endroits accessibles au public (notamment sur les voies d'accès) une signalisation temporaire²², d'une part afin de les avertir des dangers encourus en cas de pénétration sur le chantier et d'autre part afin d'en interdire l'accès au public : voir notamment les § 2.4.6 (Itinéraires de randonnée ou autre), § 2.4.7 (Équipement d'accueil du public), § 4.2.2 (Activités des ayants droit et usagers), § 4.2.3 (Voies de circulation) et § 4.2.4 (Autres sites à forte fréquentation).

4.2.2 Activités des ayants droit et usagers

Prescriptions particulières

En cas de mention « Présence d'usagers » dans le contrat, des prescriptions peuvent être prévues au contrat pour préciser les modalités de travail en forêt certains jours, afin de satisfaire à l'exercice de la chasse, de manifestation sportive ou de toute autre activité inhérente à l'usage de la forêt par d'autres ayants-droit.

4.2.3 Voies de circulation

4.2.3.1 Voies ouvertes à la circulation publique

Pour les chantiers situés en surplomb, en bordure ou traversés par une voie ouverte à la circulation publique, une signalisation adaptée doit être posée et maintenue en conformité avec les prescriptions du gestionnaire de la voirie concernée et avec l'instruction interministérielle sur la signalisation routière²³.

Prescriptions spécifiques

En cas de mention « Voie ouverte à la circulation publique » dans le contrat, l'intervenant doit obtenir :

- soit un arrêté réglementant ou interdisant temporairement la circulation auprès de l'autorité compétente (directions interdépartementales des routes pour la voirie nationale, département pour la voirie départementale, mairie pour la voirie communale et les chemins ruraux) ;
- soit une autorisation de l'ONF en forêt domaniale ou de la collectivité propriétaire pour les autres forêts pour la voirie forestière ouverte à la circulation publique.

²² Code rural et de la pêche maritime : article R717-79.

²³ Voir le site *Équipements des routes et des rues sur le site du ministère chargé de l'écologie*.

4.2.3.2 Voies non ouvertes à la circulation publique

En sa qualité d'ayant droit, l'intervenant bénéficie d'une autorisation d'accès sur ces voies pour la durée de son intervention.

L'intervenant ne doit pas dépasser la vitesse de :

- 50 km/h pour les véhicules légers ;
- 30 km/h pour les autres véhicules.

Pendant toute la durée de l'intervention, l'intervenant doit maintenir la possibilité de circuler sur les routes et chemins forestiers en n'y apportant notamment aucune entrave durable à la circulation, sauf contraintes techniques particulières (câble-mât par exemple). S'il est conduit à interdire l'utilisation de ces équipements pour des raisons de sécurité, il doit placer aux deux extrémités des panneaux indicateurs informant de la fermeture de la voie. Ces dispositions ne doivent pas être maintenues en cas d'interruption de l'intervention sans autorisation de l'agent de l'ONF.

En cas d'exploitations simultanées dans un même massif, une attention particulière doit être portée au libre accès de tous les intervenants.

4.2.4 Autres sites à forte fréquentation

Prescriptions particulières

Des prescriptions peuvent être prévues au contrat en matière de sécurité du public, notamment en matière d'empilage et de stockage de bois (voir § 5.3.5 – Dépôt des produits forestiers).

4.3 Sécurité des ouvrages

Conformément à la réglementation²⁴ concernant les ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution d'électricité, d'hydrocarbures, de gaz, de télécommunications, le donneur d'ordre (ou son représentant) consulte le guichet unique, réalise la déclaration de projet de travaux (DT), en communique les références aux intervenants et leur signale les précautions à prendre lors des interventions à proximité de ce réseau.

L'intervenant ne doit endommager aucune installation (canalisation, ligne électrique aérienne ou souterraine...) implantée sur l'emprise du chantier ou dans ses abords immédiats ainsi que les voies d'accès et leurs abords. Il doit veiller à ce que toute personne intervenant dans la préparation ou l'exécution d'interventions à proximité de réseaux ait au préalable suivi une formation par un établissement agréé qui délivre l'autorisation d'intervenir à proximité des réseaux (AIPR) conformément à la réglementation²⁵.

²⁴ Code de l'environnement : articles L554-1 et suivants.

²⁵ Code de l'environnement : article R554-31.

Prescriptions spécifiques

L'intervenant doit effectuer une déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès de l'exploitant de l'ouvrage en cas de mention dans le contrat :

- « Conduite d'eau ou d'autres fluides » ;
- « Gazoduc » ;
- « Ligne électrique aérienne » ;
- « Ligne électrique enterrée » ;
- « Ligne téléphonique aérienne » ;
- « Ligne téléphonique enterrée » ;
- « Oléoduc » ;
- « Réseau de fibre optique »...

Il doit respecter les prescriptions pouvant lui être imposées par l'exploitant de l'ouvrage.

En cas de présence ou de découverte d'une installation non signalée dans le contrat, l'intervenant doit suspendre les travaux à proximité de cette installation et avertir l'agent de l'ONF qui décide des mesures à prendre.

4.4 Prévention des risques d'incendie

Les équipements de travail mobiles automoteurs qui, par eux-mêmes ou du fait de leurs remorques ou de leur chargement, présentent des risques d'incendie doivent être munis de dispositifs de lutte contre l'incendie²⁶.

L'intervenant doit prendre connaissance et respecter les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux²⁷ en matière d'emploi du feu et de protection des forêts contre l'incendie, en veillant strictement aux périodes d'interdiction qui y sont prescrites. Ces arrêtés sont consultables sur les sites des préfetures de départements.

En cas d'incendie, l'intervenant, ses personnels et sous-traitants sont tenus de :

- prévenir immédiatement les secours au 18 (Sapeurs-pompiers) ou au 112 (Secours européen) ;
- alerter ensuite l'agent de l'ONF le plus proche ainsi que les autorités municipales ou la gendarmerie.

²⁶ Conformément à l'article R4324-45 du code du travail.

²⁷ Arrêtés pris par les préfets de département en application de l'article R131-2 du code forestier.

Pendant toute la durée de l'intervention, l'intervenant doit :

- maintenir libre et en état de fonctionnement les bandes débroussaillées et pare-feu ;
- stationner les véhicules et engins utilisés dans des conditions n'empêchant pas l'accès et la circulation des services de secours ;
- prendre toutes mesures de prévention utiles pour éviter tout incendie, dû à l'utilisation ou à l'entreposage de matériels forestiers, notamment en dotant les engins d'extincteurs.

**Prescriptions
particulières**

L'intervenant doit respecter les interdictions d'emploi du feu prises dans certaines zones connues pour le risque de présence d'engins de guerre.

5 DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

L'intervenant donne toutes consignes utiles à ses salariés et sous-traitants pour respecter l'ensemble des prescriptions liées à l'exécution du contrat.

Il réalise son intervention dans les règles de l'art, selon les usages professionnels reconnus et les normes en vigueur, en particulier en ce qui concerne l'abattage et le façonnage* des tiges*, le débusquage*, le débardage*, la vidange*, l'entreposage des produits forestiers et leur enlèvement*.

Il doit toujours apporter une attention particulière au respect des propriétés riveraines ou situées en contrebas du chantier (voir § 4.2 – Sécurité des tiers).

5.1 Préparation de l'intervention

5.1.1 Signalement de l'intervention

L'intervenant doit conformément à la réglementation sur le travail dissimulé²⁸ signaler à l'autorité administrative compétente²⁹ et à la mairie chaque intervention dès lors que :

- le volume exploité excède 100 m³ lorsque l'abattage ou le façonnage y sont opérés en tout ou partie à l'aide d'outils ou de machines à main ;
- le volume exploité excède 500 m³ lorsque l'abattage et le débardage y sont opérés à l'aide d'autres types de machines, la surface du chantier est supérieure à 4 hectares.

Il doit poser un panneau de chantier indiquant le nom, la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise qui effectue l'intervention.

5.1.2 Installation d'équipements provisoires de chantier

Pour les besoins de l'intervention, les modalités d'installation en forêt d'équipements provisoires (abris mobiles, caravanes...) ou de tout abri, atelier ou remise, font l'objet d'une demande écrite préalable qui doit être validée par l'agent de l'ONF qui en désigne l'emplacement et fixe les conditions de l'occupation du sol forestier.

L'intervenant est responsable des dommages et nuisances qui pourraient résulter de la mise en place et de l'utilisation de ces installations.

²⁸ Code du travail : articles L8211-1 et suivants ; code rural et de la pêche maritime : articles L718-9 et R718-27.

²⁹ Actuellement les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

5.1.3 Prévention des pollutions

5.1.3.1 Utilisation de matériels adaptés

Pour limiter les risques de pollution, l'intervenant mettant en œuvre des équipements non portatifs doit disposer sur le chantier :

- du matériel de stockage, de remplissage et de récupération des huiles et hydrocarbures conçus pour cet usage conformément à la réglementation³⁰ afin d'empêcher toute fuite de lubrifiant ou de carburant ;
- des absorbants adaptés (produits ou kits), qui doivent toujours être à disposition dans les engins, afin d'empêcher les déversements dans le milieu naturel et de stopper l'écoulement des substances polluantes en cas de rupture de flexible ou autre accident de ce type.

Il doit entretenir et approvisionner en carburant les engins mécaniques hors des parcelles forestières et en tout cas à l'écart des cours d'eau*, plans d'eau, fossés* et zones humides*.

En cas de pollution, l'intervenant doit en outre immédiatement prévenir les services de secours, le maire et l'agent de l'ONF (voir § 6.3 – Responsabilité environnementale).

5.1.3.2 Utilisation de lubrifiants biodégradables

Conformément à la politique environnementale de l'ONF, l'intervenant doit :

- utiliser des lubrifiants biodégradables ou répondant à l'écolabel européen pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuse ;
- être en mesure d'apporter tous justificatifs utiles.

5.1.3.3 Utilisation de produits phytopharmaceutiques

En cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques (voir § 3.4 – Protection contre les parasites), l'intervenant doit :

- respecter la réglementation relative à l'utilisation de tous produits ou substances dangereux pour l'environnement (produits phytopharmaceutiques*³¹)
- détenir dans les conditions prévues par la réglementation³² :
 - d'une part, l'agrément de l'entreprise pour l'application de produits phytopharmaceutiques* en prestation de service, délivré par le Ministère chargé de

³⁰ Arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public (notamment articles 11 et suivants).

³¹ Code rural et de la pêche maritime : article L253-1, arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leur adjuvants visés à l'article L253-1.

³² Code rural et de la pêche maritime : articles L254-1 et suivants, R254-1 et suivants.

- l'agriculture ; les produits de biocontrôle³³ en sont exemptés lorsque le produit ne comporte aucune mention de danger ;
- d'autre part, les certificats individuels pour l'activité « Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « Décideur » et « Opérateur » (y compris pour les produits de biocontrôle) ;
 - utiliser la spécialité homologuée pour un usage en forêt prescrite ou répondant à l'effet attendu par le donneur d'ordre (ou son représentant) dans le contrat ;
 - respecter les conditions d'utilisation et les mesures de gestion des risques figurant sur les fiches de données de sécurité de chaque produit et les fournir aux personnels, ainsi que les équipements de protection individuelle adaptés ; disposer d'une réserve d'eau en cas de contamination humaine (peau, yeux, bouche) ;
 - vérifier avant tout traitement que :
 - l'appareillage est aux normes et convenablement étalonné pour éviter les surdosages ;
 - les conditions météorologiques sont satisfaisantes ;
 - mettre en place une signalisation avant le traitement et la maintenir pendant une durée variant selon la nature du produit appliqué ;
 - effectuer le traitement en respectant la zone non traitée* (ZNT) définie pour l'usage des produits utilisés dans les conditions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché. En l'absence de mention relative aux ZNT dans les décisions d'autorisation ou sur l'étiquetage des produits, leur utilisation en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une ZNT d'au moins 5 mètres ;
 - activer la procédure d'alerte sanitaire en cas de contamination d'une zone à enjeu eau (voir § 2.2 – Enjeux eau).

5.1.4 Installation de câbles aériens de débardage

Avant le démarrage de l'intervention, l'intervenant mettant en œuvre des techniques de débardage* par câble aérien (câble long ou câble mât) doit déclarer³⁴ à la direction générale de l'aviation civile les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

5.2 Rencontre préalable

Une rencontre préalable au début du chantier est organisée entre l'agent de l'ONF et l'intervenant ou son représentant désigné, qui doit être en mesure de comprendre et parler le français.

³³ Définis à l'article L253-6 du code rural et de la pêche maritime.

³⁴ Conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Un délai de prévenance de 2 jours ouvrés doit être respecté lors de la prise de rendez-vous pour la rencontre préalable, tant de la part de l'intervenant que de l'agent de l'ONF.

Cette rencontre préalable permet à l'intervenant d'être informé de tous les éléments utiles à la conduite de l'intervention et à l'agent de l'ONF de préciser les éléments les plus importants.

Elle a notamment pour but de :

- rappeler les termes du contrat (nature de l'intervention, délais et interdictions...);
- identifier les limites du chantier, points de passages obligés éventuels, équipements divers et itinéraires de débardage ;
- fixer les places de dépôt pouvant être utilisées ;
- réaliser un état des lieux contradictoire du chantier, des voies de desserte et des équipements avant le début des interventions ;
- rappeler les prescriptions spécifiques et particulières figurant au contrat ;
- rappeler l'existence de placettes de démonstration*, lorsqu'elles existent ;
- rappeler les seuils d'alerte en matière d'orniérage (voir § 2.3.1 – Sensibilité des cloisonnements au tassement, à l'orniérage ou à l'érosion) ;
- fixer les modalités minimales de contact avec l'agent de l'ONF avant le début des interventions et informer l'agent de l'ONF du début du chantier ou de sa reprise en cas d'arrêt dépassant une semaine.

Il appartient à l'intervenant de profiter de cette rencontre préalable pour se livrer à un examen attentif des lieux et solliciter en tant que de besoin toutes précisions nécessaires de l'ONF.

5.3 Réalisation de l'intervention

5.3.1 Obligation de résultat

L'intervenant est tenu à une obligation de résultat. Le choix du système d'exploitation des matériels est laissé à son initiative, sauf si des moyens particuliers sont rendus nécessaires et prescrits par l'ONF.

L'intervenant doit veiller à :

- se conformer aux usages professionnels ;
- avoir en permanence à disposition sur le chantier la fiche de chantier réglementaire (voir § 4.1.5.1 – Fiche de chantier).

5.3.2 Entretien des matériels

L'entretien des matériels mécaniques en forêt doit être limité au strict minimum, au profit d'un entretien hors forêt, en atelier ou sur site aménagé. Si toutefois une intervention doit être réalisée en forêt, l'intervenant doit prendre toutes les mesures de précaution et respecter les prescriptions des § 2.2 (Enjeux eau) et § 2.5 (Enjeux écoresponsabilité).

5.3.3 Abattage* des tiges

5.3.3.1 Cas général

En l'absence de prescriptions particulières dans le contrat, les tiges* sont coupées au plus près du sol dès lors que la situation topographique le permet. Ce qui reste de la charnière sur la souche doit être éliminé et le trait de coupe* doit être horizontal. Pour les tiges* marquées* au pied, l'emplacement portant l'empreinte du marteau doit rester intact, ne pas être détaché du sol, ni être masqué. Si l'abattage est manuel, l'encoche* de la souche est demandé pour les arbres* marqués* au pied, sauf dérogation mentionnée aux prescriptions particulières du contrat ou dispense expresse de l'agent de l'ONF.

Toutes dispositions utiles, en particulier en matière d'abattage* directionnel doivent être prises pour que les houppiers* tombent en créant un minimum de dommages pour les arbres* à conserver ainsi que pour les taches de semis et les plantations, y compris à l'occasion du débardage*, sauf s'il y a des impératifs de sécurité (voir § 4 – Prise en compte de la sécurité). Les brins* feuillus cassés ou pliés lors de l'exploitation sont recépés par l'intervenant.

Tout abattage* est pratiqué en prenant en compte :

- le sens de la vidange* ;
- les cloisonnements* ou lignes de câble aérien ;
- les arbres-habitats* (voir § 2.1.1 – Biodiversité ordinaire) pour éviter de les heurter ou de mettre d'autres tiges en contact avec eux ;
- les tiges d'élite* (arbres d'avenir* ou arbres objectifs*) ;
- les semis (voir § 3.2 – Protection de la régénération).

Tout doit être mis en œuvre pour une mise au sol immédiate des arbres* exploités.

Si un égobelage* est pratiqué, il doit être réalisé peu de temps avant le passage du bûcheron ou de l'abatteuse.

Prescriptions particulières

Le câblage ou l'éhoupage* peut être imposé avant l'abattage de certaines tiges*. Il doit être effectué par du personnel qualifié.

5.3.3.2 Cas des arbres encroués

Conformément à la réglementation³⁵ :

- il est interdit de passer sous un arbre encroué ;
- les arbres encroués naturellement ou lors de l'abattage doivent être abattus en priorité et de toute urgence ;
- lorsqu'un arbre encroué ne peut être abattu immédiatement, il doit être signalé par un périmètre d'accès dûment matérialisé dont la surface est déterminée de telle façon que la chute accidentelle de l'arbre encroué ou de l'arbre d'appui ne présente aucun danger pour les personnes. Ce périmètre a un rayon au moins égal à deux fois la hauteur de l'arbre le plus haut des deux.

Si une tige* désignée est encrouée sur une tige* réservée, l'arbre* encroué est mis à terre par les moyens adéquats et la tige* réservée, en cas de dommage, peut être abattue après autorisation de l'agent de l'ONF.

5.3.4 Façonnage des tiges

Les grumes* doivent être soigneusement ébranchées (voire éfourchées) – nœuds parfaitement arasés – sur le lieu d'abattage et tronçonnées à une longueur adaptée, notamment si elles présentent une fourche ou une courbure accusée, ceci afin de préserver au mieux le peuplement et les infrastructures lors du débusquage* et du débardage*. Le gros bout (ou culée) est paré* afin de faciliter la vidange* des produits forestiers ; les purges* éventuelles sont laissées sur place.

Les purges des grumes* ne doivent pas être laissées dans les cloisonnements*. De plus, en cas de forte pente, elles doivent être orientées dans le sens de la plus grande pente ou bloquées par des souches ou rochers, de sorte qu'elles ne risquent pas de rouler.

5.3.5 Débusquage* et débardage* des produits forestiers

Le débusquage* et le débardage* des produits forestiers s'effectuent par les pistes*, cloisonnements d'exploitation* et chemins forestiers desservant le lieu d'intervention ou par des itinéraires autorisés par l'agent de l'ONF. En présence de bandes de service ou d'accotements de largeur adaptée, il est interdit aux engins d'exploitation de circuler sur la chaussée des voies forestières empierrées ou revêtues.

Le débusquage* des produits forestiers situés à l'intérieur du peuplement se fait à l'aide d'un câble, d'un bras articulé ou toute autre pratique de nature à réduire encore les dommages au peuplement (câble-mât, traction animale...).

³⁵ Conformément à l'arrêté du 24 janvier 2017 relatif aux travaux d'exploitation de chablis et d'abattage des arbres encroués pris en application de l'article R717-81-5 du code rural et de la pêche maritime.

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Les charges sont adaptées en permanence à la portance du terrain. Le traînage des grumes* peut être pratiqué sous réserve que la traîne ne dépasse pas la largeur du véhicule tracteur et que les grumes* soient soulevées au maximum.

L'intervenant doit prévenir l'agent de l'ONF du début du débardage. Si certains bois façonnés sont inaccessibles pour l'engin de débardage* et ne peuvent pas être sortis sans dommages au sol ou au peuplement, l'intervenant, l'agent de l'ONF et, si nécessaire, le propriétaire décident en commun de l'ouverture de nouveaux cloisonnements*.

5.3.6 Dépôt des produits forestiers

Le dépôt des produits d'exploitation doit s'effectuer sur les places de dépôt* prévues à cet effet, de telle sorte qu'il n'occasionne ni gêne à la circulation ni dommage à la forêt et à ses équipements et qu'il ne constitue pas de danger pour les personnes (voir § 4.2 – Sécurité des tiers). L'intervenant a une obligation de mise en sécurité des dépôts de bois :

- en veillant à leur parfaite stabilité ;
- en mettant en place une signalisation appropriée.

L'utilisation du parterre du lieu d'intervention et des places de dépôt* s'effectue sous la responsabilité du donneur d'ordre (ou son représentant).

L'intervenant ne peut déposer sur le parterre du lieu d'intervention et les places de dépôt* qui lui sont attribuées d'autres bois que ceux provenant de son intervention³⁶, sauf autorisation expresse de l'agent de l'ONF.

5.3.7 Enlèvement* et transport des produits forestiers

L'enlèvement* des bois est interdit entre 22 heures et 5 heures, indépendamment des dispositions réglementaires³⁷ en vigueur.

L'intervenant est tenu de :

- ne pas endommager la voirie ;
- maintenir en état les équipements (barrières, équipements d'accueil, panneaux de signalisation, poteaux, balisages...);
- garder en état de fonctionnement les rigoles, saignées ou renvois d'eau, fossés* ou tous ouvrages d'écoulement des eaux ;
- mettre les dispositifs adaptés sous les pattes stabilisatrices des camions pour éviter le poinçonnement des routes ;
- nettoyer les routes des matériaux que la sortie des bois a déposés et qui sont susceptibles de gêner la circulation et/ou de dégrader les routes.

³⁶ Code forestier : article L213-15.

³⁷ Code forestier : article R261-5.

Des barrières de dégel peuvent être mises en place par l'autorité compétente de la voirie concernée (directions interdépartementales des routes pour la voirie nationale, département pour la voirie départementale, mairie pour la voirie communale et les chemins ruraux). L'ONF pour les forêts domaniales ou le propriétaire pour les autres forêts relevant du régime forestier peut prendre la décision d'interdire temporairement la circulation à certains véhicules afin de préserver l'intégrité de la voirie. L'interdiction est limitée au temps nécessaire pour permettre le dégel et le ressuyage de la route.

En cas d'intempéries de durée prolongée susceptibles d'affecter gravement l'état des voies et chemins utilisés, une restriction temporaire de circuler peut être décidée par l'autorité compétente de la voirie concernée.

Voir aussi § 4.2.3 (Voies de circulation).

5.3.8 Stockage sur les places de dépôt

Le stockage de bois sur les places de dépôt est limité à la durée précisée dans le contrat.

5.4 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux comprend, à la charge de l'intervenant et sous sa seule responsabilité, la réparation des dégâts et le nettoyage du chantier dans les conditions techniques et les délais prévus au contrat.

L'intervenant doit :

- niveler les ornières et rétablir les renvois d'eau sur les pistes* de débardage* et les cloisonnements* ;
- faire rétablir par un géomètre les bornes de périmètre de forêts ;
- remettre en état les limites séparatives de parcelles, fossés* ainsi que tous les équipements (barrières, poteaux, panneaux, murs, grillages, clôtures, passages busés...) endommagés, détruits ou déplacés par son fait sur le parterre de la coupe* et les itinéraires d'accès ;
- laisser les places de dépôt* accessibles, notamment en enlevant les rémanents*, sciures, débris, purges et écorces ;
- réparer les dégâts causés aux cloisonnements, routes et voies forestières et solliciter l'accord de l'agent de l'ONF, en particulier sur les matériaux de carrière utilisés ;
- effectuer les interventions de remise en état prescrites dans l'autorisation sur les emplacements des installations autorisées (abri, remise...).

Cette remise en état des lieux est consignée par un constat d'achèvement de fin d'intervention établi contrairement au regard de l'état des lieux du début des interventions ou dans le cadre d'une procédure de réception. En cas de défaillance de l'intervenant, l'ONF peut lui imposer toutes mesures de réparation nécessaires.

5.5 Réception de l'intervention

Le respect de l'ensemble des prescriptions prévues au contrat de vente ou de prestation est vérifié à la clôture de l'intervention. Leur non-respect est formalisé et peut faire l'objet des pénalités ou des sanctions prévues dans les clauses générales.

Pour les intervenants en marché de prestation, une évaluation est réalisée pour améliorer la relation contractuelle. Cette évaluation est factuelle et basée sur des critères appliqués à l'ensemble des chantiers de l'intervenant. Les évaluations sont agrégées à l'échelle nationale quant au respect :

- du cahier des charges ;
- des délais d'exécution ;
- des prescriptions.

Le résultat de cette évaluation, transmise à l'intervenant, permet de tenir compte, dans le cadre de l'analyse des offres d'un candidat, de la qualité de l'exécution des marchés qui lui ont été attribués par le passé.

6 RESPONSABILITÉS DE L'INTERVENANT ET RÉPARATION DES DOMMAGES

6.1 Prévention des sinistres

L'intervenant est réputé bien connaître le terrain sur lequel il doit exercer son activité, entre autres par l'intermédiaire des prescriptions particulières du contrat.

Les informations fournies dans le contrat et par l'agent de l'ONF lors de la rencontre préalable (voir § 5.2 – Rencontre préalable) ne dispensent en aucun cas l'intervenant de se livrer à une reconnaissance plus approfondie des lieux, notamment si son intervention doit s'effectuer dans une zone naturelle où une végétation très abondante est susceptible de masquer la présence de risques (failles, gouffres...), dont l'existence demeure jusqu'alors inconnue du propriétaire ou du donneur d'ordre.

En conséquence, au moment de débiter son intervention, l'intervenant est présumé connaître parfaitement :

- les voies d'accès ;
- les limites de propriété et la configuration des lieux ;
- l'existence d'ouvrages, équipements, infrastructures, bâtiments... ;
- la présence d'îlots de vieux bois et d'arbres conservés pour la biodiversité situés dans l'emprise de son chantier et à ses abords immédiats.

Il doit assurer son devoir de conseil et d'information vis-à-vis de ses salariés, prestataires et sous-traitants.

Dans le respect des législations et réglementations en vigueur ainsi que des prescriptions du contrat et des informations recueillies, l'intervenant est responsable de la préparation et de l'organisation de son intervention qu'il doit adapter :

- aux conditions techniques de l'intervention ;
- aux exigences de protection du milieu naturel et de la forêt comme de ses équipements ;
- ainsi qu'à la sécurité des autres intervenants et des tiers, y compris sur les fonds riverains ou situés en contrebas du chantier.

6.2 Responsabilité civile

L'intervenant est responsable civilement de tous dommages causés de son fait et du fait de ses salariés et préposés à autrui dans les conditions du droit commun de la responsabilité ou, selon les cas, dans les conditions fixées par la loi³⁸.

Il doit impérativement disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant son activité et être en mesure d'en justifier sur toute sollicitation du donneur d'ordre. Il exerce son activité sous sa seule responsabilité à l'égard des tiers et est notamment responsable des dommages et nuisances qui pourraient résulter de la mise en place et de l'utilisation d'équipements et d'installations provisoires de chantier.

L'intervenant est responsable de toute dégradation anormale ou résultant d'un usage abusif des routes et chemins privés utilisés pour la gestion, l'équipement, l'entretien ou l'exploitation de la forêt :

- quel que soit le statut de la voie concernée ;
- sans préjudice des dispositions spéciales du code de la voirie routière relatives aux dégradations anormales des voies publiques ou rurales résultant de l'évacuation des produits forestiers ou de la circulation d'engins dont les caractéristiques ou l'usage (notamment en cas de surcharge) sont incompatibles avec la voie empruntée.

L'ONF ou la collectivité propriétaire de la forêt ne peuvent être tenus en leur qualité de gardien des lieux³⁹ pour civilement responsables des accidents qui surviendraient au cours de l'intervention du fait des explosions d'engins de guerre, éboulements, effondrements d'anciennes installations souterraines (mines désaffectées) ou du fait de la présence de vestiges d'ouvrages ou de matériels militaires divers (puisards, cheminée souterraine d'aération, ferrailles, barbelés...), sauf faute réelle et sérieuse démontrée à leur encontre.

6.3 Responsabilité environnementale

Tout intervenant est responsable⁴⁰ des dommages environnementaux qu'il pourrait provoquer lors de l'exécution de son intervention. Il veille en conséquence à prendre toutes mesures de prévention utiles, notamment pour éviter toute pollution du milieu naturel (voir § 5.1.3 – Prévention des pollutions) ou tout incendie (voir § 4.4 – Prévention des risques d'incendie), dû par exemple à l'utilisation ou à l'entreposage de matériels forestiers.

³⁸ Code forestier : article L213-17.

³⁹ Code civil : article 1242.

⁴⁰ Dans les conditions prévues aux articles L161-1 et suivants du code de l'environnement.

En cas de préjudice écologique⁴¹ consistant en une atteinte non négligeable à l'environnement, il doit :

- alerter⁴² sans délai les services de secours, le maire et l'agent de l'ONF ;
- prendre sans délai et à ses frais les premières mesures nécessaires pour faire cesser ou limiter l'extension du sinistre.

6.4 Responsabilité pénale

Tout intervenant est responsable pénalement des infractions qu'il commet personnellement à l'occasion de son activité dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur⁴³. La personne morale employeur et les salariés répondent chacun en ce qui les concerne de leurs fautes.

⁴¹ Code civil : article 1247.

⁴² Code de l'environnement : article L162-4.

⁴³ Codes du travail, code forestier, code rural et code de l'environnement notamment.

7 GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES UTILISÉS

Abattage	Opération (ou phase du bûcheronnage) visant à provoquer la chute d'un arbre dans une direction choisie à l'avance.
Aire d'alimentation de captage	Territoire sur lequel l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage.
Arbre	Tige de catégorie de diamètre à 1,30 m de 30 cm et plus pour les feuillus et de 25 cm et plus pour les résineux.
Arbre d'avenir	Arbre généralement repéré sur le terrain avant le stade de la sélection des arbres objectifs.
Arbre habitat	Arbre ayant un caractère et/ou une fonction particulière au regard de la biodiversité : arbre mort, dépérissant, à cavité, à nid...
Arbre objectif	Arbre repéré sur le terrain généralement à la peinture chamois correspondant à l'objectif sylvicole recherché. Les opérations sylvicoles menées dans le peuplement sont orientées à son profit.
Arbre remarquable	Individu exceptionnel au sein d'un peuplement forestier, du fait de ses caractéristiques intrinsèques (essence, âge, dimensions, forme, situation, rareté) ou de raisons historiques, religieuses ou culturelles (coutumes, légendes...).
Biodiversité	Diversité biologique d'un espace donné, fonction notamment de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité, rareté ou spécificité, et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.
Biodiversité ordinaire	Concept se définissant par opposition à la biodiversité extraordinaire (espaces naturels protégés, espèces ou habitats remarquables...).

Biotope	Ensemble d'éléments caractérisant un milieu physico-chimique déterminé et uniforme qui héberge une flore et une faune spécifiques, ou une espèce patrimoniale.
Bois rond	Bois abattu et façonné sans autre transformation.
Brin	Tige* de diamètre généralement inférieur à 10 cm à 1,30 m ; ce diamètre est variable suivant les essences et fixé par les procédures territoriales.
Cloisonnement d'exploitation	Voie de vidange* ouverte dans un peuplement dont la largeur est adaptée à la circulation des machines d'exploitation forestière (débusqueur et débardeur), soit 4 m. Dans une éclaircie en ligne (systématique), l'enlèvement d'une ligne sur « n » lignes peut constituer un cloisonnement d'exploitation.
Cloisonnement principal	Cloisonnement sur lequel d'autres cloisonnements d'exploitation* débouchent et qui permet d'acheminer les bois jusqu'à une place de dépôt*.
Cloisonnement sylvicole	Équipement étroit et linéaire, destiné à faciliter les interventions sylvicoles et pouvant être désigné sous le terme de « filet sylvicole » ou de « couloir sylvicole ».
Cours d'eau	Écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année (article L215-7-1 du code de l'environnement). L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.
Débardage	Transfert des bois par portage (porteur forestier) entre la zone où ils ont été abattus et un lieu accessible aux camions.

Débusquage	Transfert des bois par traînage (tracteur forestier, débusqueur ou skidder) entre la zone où ils ont été abattus et un cloisonnement d'exploitation ou une piste* accessible aux tracteurs ou une ligne de câble.
Déchet	Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ainsi que toute substance, matériau ou produit que son détenteur destine à l'abandon. Ils peuvent sous certaines conditions suivre la même filière de collecte et de traitement que les ordures ménagères ou, à défaut, une filière spécifique avec l'assurance d'une traçabilité (huiles usagées, emballages souillés, aérosols...).
	N.B. : La sciure est un sous-produit du bois et ne constitue pas un déchet.
Dégagement	Intervention sylvicole de maîtrise de la végétation concurrente et de dosage d'essences*, dans des jeunes peuplements de hauteur inférieure à 3 mètres.
Dépressage	Intervention sylvicole de réduction significative de la densité des tiges* des essences* principales dans de jeunes peuplements forestiers, précédant la première éclaircie et portant sur des produits généralement non marchands. Le dépressage peut être en plein (tout le peuplement est travaillé) ou bien ciblé ou localisé (l'intervention n'est réalisée qu'au profit d'un nombre limité de tiges*).
Égobelage	Action consistant à éliminer les contreforts racinaires à la base d'un arbre pour faciliter son abattage.
Éhoupage	Action consistant à dégarnir un arbre de l'extrémité de ses branches.
Élagage	L'élagage (artificiel) correspond à la coupe des branches basses (vivantes ou mortes) d'un arbre* de façon à améliorer la qualité du bois qu'il produira.

Encochage	Opération consistant à laisser une marque sur la souche au-dessus de l’empreinte du marteau pour faciliter la vérification de la conformité de la coupe.
Équipement d’accueil du public	Espace, belvédère, mobilier... aménagé pour l’accueil du public en forêt.
Enlèvement des bois / produits forestiers	Opération qui consiste à transporter les bois hors de la forêt vers un lieu de transformation ou de stockage par camion grumier.
Espèce exotique envahissante	Se dit d’une espèce qui, s’étant établie et se reproduisant naturellement dans un domaine géographique dont elle n’est pas originaire, devient un agent de perturbation nuisant à la diversité biologique ou source de désagrément pour les activités humaines ou la santé publique.
Espèce protégée	Espèce dont la protection est assurée par un arrêté au titre de l’article L.411-1 du code de l’environnement. L’atteinte à une telle espèce peut constituer un délit puni par l’article L415-3 du code de l’environnement.
Espèce remarquable	Espèce protégée ou localement rare.
Essence	Terme forestier désignant une espèce ou une sous-espèce d’arbre*.
Façonnage	Ensemble des opérations qui suivent l’abattage d’un arbre : ébranchage, tronçonnage* selon les découpes choisies.
Fomes	Champignon racinaire capable de provoquer d’importantes pourritures du bois de cœur, surtout chez l’épicéa, et des mortalités disséminées ou en rond chez tous les résineux. La lutte est essentiellement préventive et se fait par badigeonnage ou pulvérisation d’un produit adapté à la surface des souches des arbres* fraîchement exploités, afin d’empêcher la contagion.

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES UTILISÉS

Forêt	Espace boisé, habitats associés (lande, pelouse, zone humide*...) et voies de desserte.
Fossé	Creusement artificiel en long permettant aux eaux de s'écouler.
Futaie irrégulière	Peuplement forestier non équienne caractérisé par une grande dispersion des diamètres des tiges* réparties pied à pied ou par bouquets.
Futaie régulière	Peuplement forestier équienne comportant des arbres sensiblement de même diamètre et de même âge, issu de semis ou de plantation, exceptionnellement de rejets.
Géotope	Site d'intérêt géologique.
Graines	Terme générique pour désigner les graines et les cônes.
Grume	Tronc d'arbre abattu, ébranché, écimé et recouvert ou non d'écorce.
Habitat naturel Habitat d'espèce	<p>Un habitat naturel est une zone terrestre ou aquatique qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, ses conditions de milieu et la présence de groupements d'espèces végétales.</p> <p>Un habitat d'espèce est un milieu défini par des facteurs physiques et biologiques spécifiques où vit une espèce animale ou végétale à l'un des stades de son cycle biologique.</p>
Habitat remarquable	Habitat protégé ou localement rare.
Houppier	Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage situé au-dessus de la première couronne de grosses branches.
Îlot de sénescence	Petit peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à l'effondrement des arbres.

Îlot de vieillissement	Petit peuplement ayant dépassé les critères optimaux d'exploitabilité économique et bénéficiant d'un cycle sylvicole prolongé.
Îlot de vieux bois	Terme regroupant îlot de sénescence*, îlot de vieillissement* et îlot Natura 2000*.
Îlot Natura 2000	Petit peuplement faisant l'objet de mesures particulières.
Lisière étagée	Lisière formée, de l'extérieur vers l'intérieur du bois, d'un ourlet herbeux, puis d'une strate arbustive et enfin d'une strate arborée.
Lit mineur d'un cours d'eau	Lit occupé en permanence, délimité par des berges (le lit majeur étant constitué par la partie adjacente, inondée en cas de crue).
Marqué	Arbre* / tige* marqué au marteau ou à la peinture rouge, orange ou rose (sauf procédures territoriales particulières) et destiné à être exploité.
Menus produits	Produits physiques (animaux, minéraux et végétaux autres que les produits ligneux).
Natura 2000	Réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale pour leur flore et leur faune.
Parer	Éliminer les contreforts racinaires et améliorer l'ébranchage d'une grume abattue pour qu'elle soit bien présentée à la vente.
Perche	Tige* de diamètre généralement compris entre 10 cm et 25 cm à 1,30 m ; ces diamètres sont variables suivant les essences et fixés par les procédures territoriales.

Périmètres de protection de captage

Ils sont au nombre de trois :

- Périmètre de protection immédiate (PPI) : destiné à protéger les ouvrages et drains captants, il correspond au site clôturé (sauf dérogation), dans lequel toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même.
- Périmètre de protection rapprochée (PPR) : plus vaste, il correspond à la zone d'infiltration sensible, au sein de laquelle toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets...).
- Périmètre de protection éloignée (PPE) : facultatif, il est généralement créé sur l'aire d'alimentation du captage* lorsque certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes (zone de vigilance).

Peuplement	Ensemble des végétaux ligneux croissant sur une surface donnée.
Piste	Chemin non revêtu ou trace de cheminement adapté au passage d'engins forestiers (par opposition aux routes accessibles aux grumiers).
Place de dépôt aménagée	Aire de stockage sur sol aménagé, accessible aux grumiers (ne se situant pas toujours à proximité immédiate du lieu de l'intervention).
Place de dépôt non aménagée	Aire de stockage sur sol forestier, en terrain naturel, accessible aux grumiers.
Placette de démonstration	Placette servant de référence pour montrer à l'intervenant comment choisir lui-même les tiges à exploiter sur l'ensemble de la coupe.
Plante hygrophile	Plante préférant ou exigeant des milieux humides.

Point d'eau	Cours d'eau* ou élément du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* et de leurs adjuvants sont définis par arrêté préfectoral.
Produit phytopharmaceutique	Produit destiné à protéger les végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ou à détruire les végétaux indésirables (cas des herbicides, fongicides, insecticides et répulsifs). L'usage de ces produits est réglementé par le code rural et de la pêche maritime.
Purge	Partie de bois éliminée lors du façonnage d'une grume.
Repéré	Arbre ou tige repéré pour être préservé : <ul style="list-style-type: none"> – Tige d'élite* (arbre d'avenir* ou arbre objectif*). – Arbre habitat repéré généralement par un triangle inversé à la peinture chamois ou/et figurant sur le plan. – Arbre désigné en réserve, les tiges non repérées étant alors à exploiter.
Réserve	Milieu bénéficiant de mesures de protection réglementaire ayant pour but la conservation (voire la restauration) de la diversité biologique naturelle. <ul style="list-style-type: none"> – Réserve naturelle : création en application du code de l'environnement. – Réserve biologique : création en application du code forestier.
Site classé Site inscrit	Espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé, classé ou inscrit. Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES UTILISÉS

Sous-étage	Espace occupé par l'ensemble de la masse végétale des arbres* situés nettement en dessous des arbres* dominants. Par extension, le sous-étage peut parfois comprendre les arbustes ou arbrisseaux.
Taille de formation	Coupe de branches ou de fourches, réalisée généralement dans la partie supérieure des jeunes tiges*, dans le but d'obtenir un tronc droit et un houppier* équilibré.
Taillis simple	Peuplement forestier issu de rejets de souche ou de drageons de même âge dont le renouvellement est obtenu par une coupe de rajeunissement.
Tige	Terme commercial regroupant arbres*, perches* et brins*.
Tige d'élite	Arbre d'avenir* ou arbre objectif* ceinturé généralement à la peinture chamois au profit duquel la sylviculture est conduite.
Tronçonnage	Action consistant à découper des arbres abattus et ébranchés ou des rémanents.
Turbidité	Teneur en matériaux en suspension.
Vidange	Opération de débusquage* et de débardage* permettant de transférer les bois de la zone d'abattage à un lieu accessible aux camions.
Zone humide (incluant dans ce document mare et plan d'eau)	Terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Zone non traitée (ZNT)

Zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau*, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* et de leurs adjuvants et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

Notes

Direction générale
2, avenue de Saint-Mandé
75570 Paris CEDEX 12
Mai 2023
Maquette DCOM